|  |
| --- |
| **MARCHE PUBLIC DE SERVICES**  **MARCHE PUBLIC n°2024104**  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**  **Le pouvoir adjudicateur :**  CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE (CNC)  291, boulevard Raspail  75 114 Paris  **Objet du Marché public :**  Refonte ergonomique et graphique, mise en œuvre et accompagnement de la stratégie éditoriale et servicielle du site [www.cnc.fr](http://www.cnc.fr).  **Codes CPV :**  72413000-8 : Services de conception de sites WWW (World wide web).  **Enveloppe budgétaire :**  Enveloppe 02  Destination FS224  Code intervention CO228 |

SOMMAIRE

[Article 1 - DEFINITIONS 4](#_Toc180161441)

[Article 2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 4](#_Toc180161442)

[2.1 Objet du Marché public 4](#_Toc180161443)

[2.2 Forme et montant du Marché public 4](#_Toc180161444)

[2.3 Durée du Marché public 4](#_Toc180161445)

[2.4 Procédure 4](#_Toc180161446)

[2.5 Justification de la procédure 4](#_Toc180161447)

[Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc180161448)

[Article 4 - CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION 5](#_Toc180161449)

[4.1 Partie forfaitaire 5](#_Toc180161450)

[4.1.1 Réunion de lancement 5](#_Toc180161451)

[4.1.2 Délais d’exécution 5](#_Toc180161452)

[4.2 Partie à bons de commande 5](#_Toc180161453)

[4.2.1 Passation des commandes 5](#_Toc180161454)

[4.2.2 Résiliation et modification des bons de commandes 6](#_Toc180161455)

[4.2.3 Devis préalable 6](#_Toc180161456)

[4.2.4 Commandes partielles 6](#_Toc180161457)

[4.2.5 Commande sur catalogue ou sur devis 6](#_Toc180161458)

[4.2.6 Délais d’exécution 6](#_Toc180161459)

[4.3 Dispositions communes 7](#_Toc180161460)

[4.3.1 Devoir de conseil 7](#_Toc180161461)

[4.3.2 Formes des communications 7](#_Toc180161462)

[4.3.3 Livrables bureautiques 7](#_Toc180161463)

[4.3.4 Usage de la langue française 7](#_Toc180161464)

[4.3.5 Lieu d’exécution 8](#_Toc180161465)

[4.4 Personne nommément désignée 8](#_Toc180161466)

[4.5 Obligation de maintien des compétences et de continuité des prestations 8](#_Toc180161467)

[Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 8](#_Toc180161468)

[Article 6 - MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS 9](#_Toc180161469)

[6.1 Vérification en application du CCAG PI 9](#_Toc180161470)

[6.2 Vérifications particulières 9](#_Toc180161471)

[6.2.1 Prestations concernées 9](#_Toc180161472)

[6.2.2 Modalités de vérifications 9](#_Toc180161473)

[Article 7 - PRIX DU MARCHE 9](#_Toc180161474)

[7.1 Forme des prix 9](#_Toc180161475)

[7.2 Contenu des prix 9](#_Toc180161476)

[7.3 Révision des prix 10](#_Toc180161477)

[7.3.1 Calcul de la révision de prix 10](#_Toc180161478)

[7.3.2 Clause de sauvegarde 10](#_Toc180161479)

[7.3.3 Offre de prix promotionnels 10](#_Toc180161480)

[Article 8 - MODALITES DE PAIEMENT 11](#_Toc180161481)

[8.1 Avances 11](#_Toc180161482)

[8.2 Contenu des demandes de paiement 11](#_Toc180161483)

[8.3 Acomptes 11](#_Toc180161484)

[8.4 Transmission des demandes de paiement 11](#_Toc180161485)

[8.4.1 Facturation dématérialisée 11](#_Toc180161486)

[8.4.2 Facturation papier 11](#_Toc180161487)

[8.1 Contenu des demandes de paiement 12](#_Toc180161488)

[8.2 Paiement et retard de paiement 12](#_Toc180161489)

[Article 9 - PENALITES 12](#_Toc180161490)

[9.1 Pénalités 12](#_Toc180161491)

[9.1.1 Pénalités de retard 12](#_Toc180161492)

[9.2 Autres pénalités 13](#_Toc180161493)

[Article 10 - CESSION ET NANTISSEMENT 13](#_Toc180161494)

[Article 11 - SOUS-TRAITANCE 13](#_Toc180161495)

[Article 12 - RESILIATION - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES 13](#_Toc180161496)

[12.1 Conditions générales de résiliation 13](#_Toc180161497)

[12.2 Interruption du Marché public 13](#_Toc180161498)

[12.3 Exécution aux frais et risques 13](#_Toc180161499)

[Article 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 13](#_Toc180161500)

[13.1 Assurance 13](#_Toc180161501)

[13.2 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 13](#_Toc180161502)

[13.3 Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail) 13](#_Toc180161503)

[13.4 Liste nominative du personnel étranger 14](#_Toc180161504)

[13.5 Obligations en matière de détachement des travailleurs 14](#_Toc180161505)

[Article 14 - DIFFERENDS ET LITIGES 14](#_Toc180161506)

[Article 15 - DEROGATIONS AU CCAG 15](#_Toc180161507)

# DEFINITIONS

Au sens du présent document :

« BPU » désigne l’abréviation pour bordereau des prix unitaires ;

« DPGF » désigne l’abréviation pour « décomposition du orix global et forfaitaire » ;

« CCAG » désigne le cahier des clauses administratives générales applicavble au marché et défini à l’aticle 3 du pérsent CCAP ;

« CNC » désigne la personne publique avec laquelle le Titulaire conclut le Marché public et désignée comme « acheteur » au sens du CCAG ;

« CCAP » désigne l’abréviation pour « cahier des clauses administartives particulières » ;

« Marché » ou « Marché public » désigne, au sens de l’article L.1111-1 du Code de la commande publique, le présent contrat qui prend la forme définie à l’article 2.4 du présent CCAP et correspond au terme « marché » employé dans le CCAG ;

« Prestations » désignent les fournitures et services relatifs au présent Marché public ;

« RC » désigne l’abréviation pour « règlement de la consultation » ;

« Titulaire » désigne l’opérateur économique qui conclut le Marché public avec le CNC ;

Les définitions ci-avant valent aussi bien pour le présent cahier des clauses particulières (CCP) que pour l’ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

# CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

## Objet du Marché public

Refonte ergonomique et graphique, mise en œuvre et accompagnement de la stratégie éditoriale et servicielle du site [www.cnc.fr](http://www.cnc.fr).

## Forme et montant du Marché public

Le présent Marché public prend la forme :

* En partie d’un marché à prix forfaitaire,
* En partie d’un accord-cadre exécuté à bons de commandes.

Le marché est conclu avec un maximum fixé à 142 999 € HT, partie forfaitaire, à bons de commande et reconduction compris.

## Durée du Marché public

Le présent marché débute à compter de sa date de notification pour un durée de 12 mois.

Il est tacitement reconductible 3 fois pour une durée de 12 mois à chaque reconduction.

## Procédure

Le présent marché est passé selon une procédure avec négociation en application de l’article L2124-3 et R2161-13 à R2161-20 du code de la commande publique.

En application des art. R2142-15 à R2142-18, le nombre de candidat retenu à l’issu de la phase de candidature est de 3, sous réserve d’un nombre suffisant de candidatures et d’offres.

## Justification de la procédure

En application du 3° de l’art. R2124-3 du code de la commande publique, le recours à la procédure avec négociation est justifié car le marché comporte des prestations de conception.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l’art. 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du Marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) – approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
* Les annexes financières à l’acte d’engagement
* L’offre technique du Titulaire et ses éventuelles annexes

L’exemplaire du Marché public conservé par le CNC fait seul foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

# CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION

## Partie forfaitaire

### Réunion de lancement

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivants la notification du marché, une réunion est organisée entre le CNC et le Titulaire pour :

* Présenter les équipes ;
* Mettre en place une organisation de travail ;
* Valider le planning définitif.

### Délais d’exécution

Les délais de remise des livrables ou de réalisation des prestations sont ceux indiqués par le Titulaire dans son offre ou ceux établis d’un commun accord entre le CNC et le Titulaire.

Les délais courent à compter de la date de notification du marché.

## Partie à bons de commande

### Passation des commandes

Le présent Marché public s’exécute au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et notifiés par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

Chaque bon de commande comporte les informations suivantes :

* la référence du Marché public (numéro et date de notification) ;
* le numéro et la date d’émission de la commande ;
* le nom et l’adresse de la personne publique et indication de la direction et du service concernés ;
* les prestations demandées ;
* les quantités ;
* le(s) prix unitaire applicable(s) ;
* le coût total en €HT et en €TTC de la prestation ;
* les conditions particulières d’exécution le cas échéant.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du Marché public.

Les prestations de type abonnement objet des bons de commandes prennent fin à la date d’expiration du Marché public sauf précisons contraire du CNC.

L’exécution des prestations peut se prolonger pendant une période de 6 mois après la fin du Marché public.

### Résiliation et modification des bons de commandes

Le Titulaire a droit au paiement de la partie des prestations exécutées.

Les bons de commandes en cours d’exécution sont résiliés automatiquement, sauf décision contraire du CNC, en cas de résiliation ou de non-reconduction du présent marché public, sans indemnité au profit du Titulaire. La date de résiliation des bons de commandes prend effet :

* En cas de résiliation du marché public : à la date d’effet de la résiliation indiqué dans le courrier de résiliation, sauf disposition contraire ;
* En cas de non-reconduction du marché, à la date d’échéance du marché, sauf indication écrite contraire du CNC notifié au titulaire par tout moyen.

L’exécution des prestations auxquelles est associée une durée (exemple : maintenance 1 an) peut être prolongée pour une durée définie par le CNC. Dans ce cas, le prix est calculé au prorata temporis de la durée de la prolongation. L’exécution des prestations ne peut se prolonger au-delà de 6 mois après la fin du Marché public.

### Devis préalable

Le CNC peut demander au Titulaire, préalablement à la passation d’une commande, l’établissement d’un devis. Le Titulaire dispose d’un délai de 15 jours pour présenter le devis correspondant au besoin du CNC.

### Commandes partielles

Le CNC peut commander les UO listées au BPU par fraction. Dans ce cas, le prix de l’UO et le cas échéant, sa durée, sont calculés au prorata de la fraction commandée.

### Commande sur catalogue ou sur devis

Le CNC peut demander au Titulaire l’exécution de prestations non prévus dans le BPU sous réserve que ces dernières soient directement en lien avec l’objet du marché et dans la limite de 20% du montant plafond du marché sur toute sa durée.

Dans ce cadre, à la suite de la demande du CNC, le Titulaire dispose d’un délai de 15 jours pour présenter le devis correspondant au besoin du CNC.

Le cas échéant, le titulaire applique le taux de remise consenti dans le cadre de son offre.

### Délais d’exécution

Les délais de remise des livrables ou de réalisation des prestations sont ceux indiqués par le Titulaire dans son offre ou ceux établis d’un commun accord entre le CNC et le Titulaire. Les délais courent à compter de la date de réception de la commande.

## Dispositions communes

### Devoir de conseil

Le Titulaire est expressément tenu au devoir de conseil le plus étendu lequel consiste, notamment, à informer complètement le CNC sur les conséquences des différentes décisions ou arbitrages qu’il peut amener à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu’il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la teneur de l’opération, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait accomplissement de sa mission et, plus généralement, à protéger au mieux les intérêts du CNC. Le Titulaire doit notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

* assister le CNC dans la mise en place d’une organisation efficace des prestations à réaliser et veiller à créer les conditions favorables à leur bonne exécution,
* prendre toutes les précautions pour éviter les confusions de responsabilités ;
* prodiguer toutes les recommandations concernant les implications techniques induites par la solution proposée. Ces recommandations devront décrire en termes explicites les modifications ou améliorations nécessaires pour les installations en place, ainsi que pour les solutions applicatives ou logiciels de base en usage, afin de permettre les réceptions de « vérification d’aptitude » et de « vérification de service régulier » de la solution.

Cette obligation est exclusive de toute indemnité ou rémunération complémentaire, quels que soient les moyens que cela suppose en personnel, et quelle que soit la prolongation de la durée de la mission qui pourrait en résulter et même si, pour respecter les délais, le Titulaire doit renforcer ses effectifs pendant et hors périodes ouvrées.

### Formes des communications

Les communications entre le Titulaire et le CNC s’effectuent soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

### Livrables bureautiques

Toutes les documentations sont mises à disposition aux formats de la suite bureautique Microsoft Office modifiable. Tout autre format de fichier est proscrit.

### Usage de la langue française

Les interactions avec le CNC doivent se faire exclusivement dans un français soutenu, notamment dans :

* Les échanges oraux lors des ateliers et leurs compte rendus (CR) ;
* Les réunions et leurs compte rendus (CR) ;
* Les échanges téléphoniques ;
* Les courriels ;
* Toutes les documentations techniques et fonctionnelles ;

Le Titulaire reconnait comprendre et accepter que dans le cadre des prestations objet du présent marché, ses personnels seront amenés à devoir comprendre des mécanismes de règlementation juridique complexe qu’il aura pour mission de traduire en règles de gestions informatiques. A cet effet, il s’engage et garantie qu’il affecte et maintien, pour la réalisation des prestations, des personnels disposant d’un niveau en langue française particulièrement élevé.

Autant que de besoin et sur toute demande du CNC, le Titulaire doit recourir aux services d’un interprète dont les frais sont intégralement à la charge du Titulaire.

Les frais engendrés par le report, notamment du fait de la nécessité de faire intervenir un interprète, d’un atelier, d’une réunion ou d’une autre prestation, en raison du non-respect de la qualité des échanges attendus par le CNC, sont intégralement à la charge du Titulaire.

### Lieu d’exécution

Les prestations auront lieu dans les locaux du titulaire sauf pour les comités de pilotage et les ateliers nécessaires à la réalisation du projet.

## Personne nommément désignée

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-PI lorsqu’un membre de l’équipe dédiée démissionne ou n’est plus en mesure d’accomplir les tâches qui lui sont confiés en application du présent marché, le titulaire doit :

* en informer sans délai le CNC et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer au CNC un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le CNC, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent.

Si le CNC récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le CNC est motivée. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le CNC, le CNC peut appliquer les pénalités prévues au présent CCAP ou résilié le marché dans les conditions prévues à l’article 39 du CCAG-PI.

## Obligation de maintien des compétences et de continuité des prestations

Le Titulaire s’engage à ce que son personnel, et/ou celui de ses sous-traitants autorisés chargé d’assurer la fourniture des prestations, dispose d’un niveau de formation et de qualification approprié.

Le Titulaire s’engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le Titulaire doit, notamment :

* Constituer des équipes de personnels compétents, formés en conformité avec les besoins et le périmètre métier du CNC ;
* Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité et de leur composition ;
* Respecter le niveau d’expérience professionnel dans la fonction correspondante à l’UO défini par le Titulaire ;
* Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le Titulaire s’engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée d’exécution du marché. Il s’engage également à associer, durant les travaux relatifs au transfert de compétences, les agents et intervenants désignés par le CNC.

Les salariés du Titulaire demeurent, pour la réalisation des prestations, sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. Le CNC ne peut en aucun cas se substituer au Titulaire qui doit assumer l’ensemble de ses responsabilités et obligations d’employeur. Dès lors, le Titulaire emploie et rémunère les membres de son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales en vigueur au jour de la signature du présent marché.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation à l’alinéa 7 de l’article 35.2.1 du CCAG-PI, la cession est consentie au CNC à titre exclusif. Les autres dispositions de cet article ne sont pas modifiées. Les autres stipulations de l’article ne sont pas modifiées.

Par dérogation à l’article 35.3 du CCAG-PI, le titulaire n’est pas autorisé, sans l’accord expresse du CNC, à faire une exploitation commerciale des résultats.

# MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

## Vérification en application du CCAG PI

Il est fait application du CCAG-PI pour la vérification des prestations suivantes :

* Partie forfaitaire, Phase 1 ;
* Partie forfaitaire, Phase 2 ;
* Partie forfaitaire, Phase 3 ;
* UO1 Atelier supplémentaire (format 3h) ;
* UO2 Parcours utilisateur supplémentaire sur la base d'un brief précis ;
* UO8 Tests sur 10 utilisateurs ;
* UO9 Document charte éditoriale complète.

## Vérifications particulières

### Prestations concernées

Pour la prestation listée ci-dessous, il est fait application de modalités de vérification définies à l’art. 6.2.2 du présent CCAP.

* Partie forfaitaire, Phase 4 ;
* UO3 Conception Wireframe, 1 gabarit simple ;
* UO4 Conception Wireframe, 1 gabarit complexe ;
* UO5 Création graphique, 1 gabarit simple ;
* UO6 Création graphique, 1 gabarit complexe ;
* UO7 Intégration HTML/CSS.

### Modalités de vérifications

Par dérogation à l’article 28.3 du CCAG-PI, les prestations listées à l’art. 6.2.1 du présent CCAP font l’objet d’une vérification à l’issu de l’intégration dans le site LIFERAY par le titulaire du marché du CNC n° 2022057 : *« Tierce maintenance multi applicative, développements applicatifs et prestations associées pour les applications existantes ainsi que pour d’éventuelles nouvelles applications, en technologie Liferay »* ou tout autre tiers désigné par le CNC.

Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-PI, le délai imparti au CNC pour procéder à la vérification des prestations est de 20 jours minimum et de 60 jours maximum à compter de la mise en ordre de marche du site par le titulaire du marché 2022057 susvisé ou tout autre tiers désigné par le CNC.

# PRIX DU MARCHE

## Forme des prix

Le marché est conclu :

* En partie à prix forfaitaire ferme,
* En partie à prix unitaires révisables, par dérogation à l’article 10.1.1 du CCAG-PI.

## Contenu des prix

Par dérogation à l’article 10.1.3 du CCAG les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, à l’exclusion de la TVA.

Ils tiennent compte de toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

* des frais de personnel quels qu’ils soient (y compris les heures supplémentaires, les charges sociales, assurances diverses) ;
* des frais d’assurance ;
* des marges pour risques et marges bénéficiaires ;
* de tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels et intervenants du Titulaire ;
* des frais de transport et de conditionnement ;
* les frais liés à l’activité de pilotage du Marché public ;
* de la cession des droits de propriétés intellectuelles et des droits voisins.

## Révision des prix

### Calcul de la révision de prix

Les prix figurant dans le bordereau des prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix sont révisables lors de chaque reconduction du Marché public par application de la formule suivante :

**P = P0 x [0.125 + 0.875 (S/S0)]**

|  |  |
| --- | --- |
| Dans laquelle : | |
| **P :** | Prix révisés |
| **P0 :** | Prix au mois de remise des offres (Mois M0) |
| **S :** | Valeur de l’indice SYNTEC, indice mensuel reconnu par le ministère de l’Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974, publié par la Fédération Syntec, applicable pour le sixième mois avant la date anniversaire de révision ; soit le mois de juillet de l'année précédant la révision |
| **S0 :** | Valeur de l’indice SYNTEC, indice mensuel reconnu par le ministère de l’Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974, publié par la Fédération Syntec, au mois de remise des offres (M0). |

Le Titulaire s'engage à faire parvenir au CNC, par lettre recommandée avec accusé de réception, les prix révisés au plus tard 15 jours avant la date de reconduction. En cas de silence du Titulaire, le Marché public est reconduit aux conditions initiales.

### Clause de sauvegarde

Le CNC se réserve le droit de résilier le Marché public sans indemnité, lorsque l'augmentation des prix entraine une hausse supérieure à 5% par rapport aux prix initiaux du marché public.

### Offre de prix promotionnels

Le Titulaire peut proposer, à tout moment durant l’exécution du Marché public, des offres de prix promotionnelles.

Dans ce cadre, le Titulaire adresse au CNC le tarif ou la remise, par tout moyen permettant de lui donner date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la remise et la désignation précise des prestations concernées.

Le CNC notifie son accord par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

# MODALITES DE PAIEMENT

## Avances

Il est fait application de l’option B de l’article 11.1. Avances du CCAG.

En précision de l’article B.11.1 du CCAG, le montant de l’avance est fixé à 20% de la partie forfaitaire et à 20% de tout bon de commande égal ou supérieur à 50 000€HT.

Le montant de l’avance est remboursé quand le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

## Contenu des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué en annexe à l’acte d’engagement et comporter les mentions obligatoires.

Le titulaire respecte notamment les obligations visées à l’article D2192-2 du code de la commande publique et celles liées à toute évolution de la réglementation.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés ainsi que les pénalités.

Pour les prestations de maintenance corrective, les factures sont envoyées trimestriellement, à terme échu.

## Acomptes

Pour les prestations d’une durée d’exécution supérieure à 3 mois, le Titulaire a droit au paiement d’acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations effectivement réalisées sur présentation des justificatifs correspondants.

La périodicité des acomptes peut être ramenée à 1 mois dans les conditions définies à l’article R2191‑22 du Code de la commande publique.

Pour les prestations faisant l’objet d’une vérification particulière dans les conditions définies à l’art. XX, le montant des acomptes est limité à 80 % du montant de la phase ou de l’UO concernée.

## Transmission des demandes de paiement

### Facturation dématérialisée

En application de l’article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire et le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

En application de l’article L2192-5 du CCP, la transmission des factures s’effectue via une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée “ portail public de facturation ”. Ce portail internet est mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

A titre informatif, plus de précisions sur le portail Chorus Pro et ses fonctionnalités, sont disponibles en consultant le site internet : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> .

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires prévues à l’article D2192-2 du code de la commande publique.

### Facturation papier

Dans le cas où le Titulaire n’est pas soumis à l’obligation de dématérialisation des factures, celles-ci sont envoyées à l’adresse suivante :

Centre National du Cinéma et de l’image animée

**Agence comptable – Service facturier**

291 boulevard Raspail

75675 Paris cedex 14

## Contenu des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué en annexe à l’acte d’engagement et comporter les mentions obligatoires.

Le titulaire respecte notamment les obligations visées à l’article D2192-2 du code de la commande publique et celles liées à toute évolution de la réglementation.

## Paiement et retard de paiement

Le paiement des avances est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la validation de la demande de paiement par le CNC.

Le paiement des prestations est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de réception des Prestations, si celle‑ci est ultérieure, en application de l’article R. 2192-17 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires, ainsi qu’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

# PENALITES

## Pénalités

### Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG, en cas de manquement à ses obligations, le Titulaire encours, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

* En cas de retard dans la remise des livrables relatifs à l’une des phases de la partie forfaitaire le Titulaire est redevable d’une pénalité calculée comme suit :

**P = V \* R/300**

dans laquelle :

* + P = le montant de la pénalité ;
  + V = le montant TTC de la phase pour laquelle la fourniture des livrables est en retard ;
  + R = le nombre de jours de retard.
* En cas de retard dans la remise des livrables relatifs aux prestations exécutées à bons de commandes, le Titulaire est redevable d’une pénalité calculée comme suit :

**P = V \* R/300**

dans laquelle :

* + P = le montant de la pénalité ;
  + V = le montant TTC des UO pour lesquelles la fourniture des livrables est en retard ;
  + R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.2 et 14.1.3, il n’est pas prévu de montant ni de seuil d’exonération des pénalités.

## Autres pénalités

En cas de retard dans la remise d’un devis, le Titulaire est redevable d’une pénalité de 50 € / jour de retard.

En cas de retard dans la présentation d’un remplaçant à une personne nommément désignée, le Titulaire est redevable d’une pénalité de 50 € / jour de retard.

# CESSION ET NANTISSEMENT

Le Marché public peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement dans les conditions définies aux articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

# SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent marché public, à condition d’avoir obtenu du CNC l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

# RESILIATION - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

## Conditions générales de résiliation

Le Marché public est résilié conformément aux dispositions du CCAG.

Dans le cas où le Titulaire ne satisfait pas aux obligations ayant fait l’objet de la mise en demeure visée à l’article 39 du CCAG-PI, le Marché public peut être résilié aux torts du Titulaire par le CNC, sur simple décision.

## Interruption du Marché public

Il peut être fait application de l’article 22 du CCAG-PI.

## Exécution aux frais et risques

Il peut être fait application de l’article 27 du CCAG-PI.

# PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

## Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché public et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (et le cas échéant en cas de groupement, en la personne de chacune de ses composantes cotraitantes et mandataires) doit justifier qu'il est Titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services du CNC ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité, dans un délai de quinze (15) jours.

## Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s’engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché public et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le Marché public est résilié dans les conditions prévues à l’article 39 du CCAG-PI.

## Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L.8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le CNC enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le Titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l’issue de ces deux (2) mois, le Marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l’article D. 8254-2 du code du travail, le Titulaire s’engage à remettre au CNC, avant tout début d’exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L.5221-2 et affectés à la réalisation des Prestations objet du Marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

* Sa date d’embauche ;
* Sa nationalité ;
* Le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse, le Marché public peut être résilié pour faute du Titulaire.

## Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout Titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l’Inspection du travail du lieu où débute la Prestation et désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national, chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la Prestation.

À cet effet et conformément à l’article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire adresse au CNC, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés, les deux (2) documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;
* Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, le CNC vérifie que le Titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

# DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Pour tout différend qui s’élèverait entre les parties et s’il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

# DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG, les dérogations au CCAG qui sont indiquées dans les articles du présent document s’appliquent même en cas de défaut de référencement dans le présent article.

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du présent CCAP** | **Article auquel il est fait dérogation dans le CCAG-PI** |
| 4.4 Personne nommément désignée | Article 3.4.3 |
| ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE | Article 35.2.1 alinéa 7 et article 35.3 |
| 6.2.2 Modalités de vérifications | 28.2 et 28.3 |
| 7.1 Forme des prix | 10.1.1 |
| 7.2 Contenu des prix | 10.1.3 |
| 9.1.1 Pénalités de retard | 14.1 |
| ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG | 1.2 |